

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères  
et du développement international

## NOUVELLE RÉDACTION DU PROJET DE DÉCRET n° du

relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement  
du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits  
des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère  
des affaires étrangères et du développement international)

NOR : MAEA1418498D/Rose-2

-----

**Publics concernés** : administrés dans leurs relations avec l'administration.

**Objet** : exclusion des procédures administratives de la règle du ‘silence de l’administration vaut accord’ fondée sur le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l’ordre public.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction résultant de l’article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013.

**Notice** : l’article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction issue de l’article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, énonce que le silence gardé pendant plus de deux mois par l’administration sur une demande vaut accord. Il prévoit également que l’application de ce principe peut être écartée pour certains motifs. Le présent décret est pris en application de ces dispositions et précise la liste des procédures écartées de l’application du principe de ‘silence de l’administration vaut accord’ pour des motifs liés au respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l’ordre public.

**Références** : les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

\*\*\*\*\*

**LE PREMIER MINISTRE,**

SUR le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le 4<sup>o</sup> du I de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013,

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

**DÉCRET :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du 4<sup>o</sup> du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration vaut refus pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

**Article 2**

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

**Article 4**

Le ministre des affaires étrangères et du développement international est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PREMIER MINISTRE :**

Le ministre des affaires étrangères  
et du développement international,

**ANNEXE**

## Liste des demandes

**Code de l'action sociale et des familles**

	Demande	Code - article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
1	Habilitation des organismes autorisés pour l'adoption, pour l'exercice de leur activité au profit de mineurs étrangers	Articles R. 148-10 et R. 225-33 à R. 225-39 du code de l'action sociale et des familles.	-